

Statuts du Parti Socialiste de Porrentruy (PSP)

Les termes utilisés dans les présents statuts pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

I. DENOMINATION ET BUT

Article premier ¹ Le Parti socialiste de Porrentruy (ci-après PSP) est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il est une section du Parti socialiste jurassien (ci-après PSJ).

² Le siège du PSP est au domicile du président.

Art. 2 ¹ Le PSP a pour but de diffuser et de mettre en œuvre les principes généraux de solidarité, de justice, d'équité et d'ouverture propres à la social-démocratie en Suisse et plus particulièrement au Parti socialiste suisse (PSS) et au Parti socialiste jurassien (PSJ). Il élabore, respectivement soutient les projets qui s'inscrivent dans le cadre de ces principes.

² Il veille à la réalisation des objectifs fixés dans son programme ainsi qu'à ceux contenus dans la déclaration de principe et dans le programme du PSJ.

³ Il accorde, dans son programme et son action, une attention particulière aux principes fondamentaux de l'écologie et du développement durable.

II. MEMBRES

Art. 3 ¹ Toute personne suisse ou étrangère domiciliée à Porrentruy, âgée de seize ans au moins, peut devenir membre de la section.

² Les personnes domiciliées dans d'autres communes du district de Porrentruy où il n'existe pas de section du parti peuvent également demander leur adhésion à la section de Porrentruy.

III. ORGANES

Art. 4 Les organes de la section sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité;
- c) les vérificateurs des comptes.

Art. 5 ¹ L'assemblée générale est l'organe suprême de la section.

² L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins quinze jours à l'avance, chaque fois que les circonstances l'exigent, mais au minimum une fois par an.

³ Elle peut également être convoquée à la demande de dix membres de la section. Dans ce cas, l'objet déterminé de la demande sera placé en tête de l'ordre du jour.

Art. 6 L'assemblée générale a notamment les attributions suivantes. Elle :

- a) nomme les membres du comité et désigne son président ;
- b) nomme deux vérificateurs des comptes ;
- c) approuve les comptes annuels ;
- d) fixe le montant de la cotisation annuelle ;
- e) lance les initiatives et référendums sur proposition du comité;
- f) arrête, sur proposition du comité, le programme du PSP ;
- g) arrête, sur proposition du comité, la liste des candidats socialistes à l'exécutif, au législatif et aux commissions municipales ;
- h) propose, à l'intention de la Fédération de district, les candidats à l'élection du Parlement ;
- i) propose, à l'intention du Congrès, les candidats à l'élection au Gouvernement ainsi qu'aux Chambres fédérales ;
- j) adopte et modifie les statuts.

Art.7 Les décisions de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des personnes présentes.

Art. 8 ¹ Le comité est nommé pour une période de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

² Il est formé du président, du vice-président, du secrétaire, du caissier et d'assesseurs.

³ Les élus socialistes au Conseil municipal et le président du groupe socialiste au Conseil de ville sont invités aux séances du comité et y ont voix consultative.

⁴ Le comité peut inviter en tout temps des membres à participer aux délibérations du comité avec voix consultative et créer des groupes de travail.

⁵ Les décisions du comité se prennent à la majorité absolue des personnes présentes.

⁶ Le président est le porte-parole de la section. La section est engagée par les signatures du président, à défaut du vice-président, ainsi que d'un autre membre du comité.

Art. 9 Le comité se réunit aussi souvent que les circonstances l'exigent. Il a notamment les attributions suivantes. Il :

- a) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- b) arrête la réglementation relative aux contributions des élus et mandataires ;
- c) favorise l'activité politique de la section et intervient chaque fois que les intérêts le commandent ;
- d) collabore au développement des idées socialistes et assure la coordination avec le comité de la Fédération ;
- e) s'engage au recrutement de nouveaux membres;
- f) désigne les représentants au comité de la Fédération ;
- g) élabore des propositions à l'intention de l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les comptes, les initiatives et les référendums, le programme du PSP, les candidats à l'exécutif, au législatif et aux commissions municipales, les projets soumis en votation populaire ; les statuts.
- h) convoque l'assemblée générale dont il arrête l'ordre du jour.

Art. 10 Les ressources financières de la section comprennent :

- a) les cotisations des membres ;
- b) les contributions des élus et mandataires ;
- c) les libéralités des sympathisants ;
- d) le bénéfice des manifestations organisées par la section ;
- e) les contributions allouées par le PSJ ;
- f) les dons et legs.

IV. LE GROUPE SOCIALISTE AU CONSEIL DE VILLE

Art. 11 Le groupe socialiste au Conseil de ville (ci-après groupe) défend au sein du législatif communal les options fondamentales du parti. Il définit la stratégie adéquate en accord avec le comité et s'organise à cet effet de la manière qui lui paraît la meilleure.

Art. 12 ¹ Les élus du PSP au Conseil municipal participent avec voix consultative aux séances du groupe.

² A leur demande, les militants du parti sont entendus par le groupe.

Art. 13 Le président du groupe et le cas échéant les membres du groupe rendent compte de leur activité à l'assemblée générale chaque fois que les circonstances l'exigent mais au minimum une fois par année.

V. LES ELUS DU PSP AU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 14 Les élus du PSP au Conseil municipal s'efforcent de promouvoir au sein de l'exécutif communal les principes et les projets définis par le parti. A cet effet, ils se concertent étroitement et régulièrement pour harmoniser leur action. Ils collaborent avec le comité et avec le groupe. Ils rendent compte de leur activité au comité et à l'assemblée générale aussi souvent que les circonstances l'exigent mais au minimum une fois par année.

VI. DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES

Art. 15 Les membres du parti ne sont pas personnellement responsables vis-à-vis des tiers des engagements pécuniaires contractés par le PSP.

Art. 16 Pour tous les objets non réglés par les présents statuts, les statuts du PSJ sont applicables.

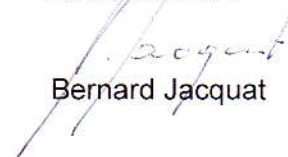
Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 20 mars 2009

Au nom du Parti Socialiste de Porrentruy :

Le président :


Julien Loichat

Le secrétaire :


Bernard Jacquat